

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^o : 2001 CMQC 31

DATE : Québec, ce 3 octobre 2001

PLAINTÉ DE :

Monsieur R. P.

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge [...]

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant reproche au juge son comportement à l'audience ; il s'exprime ainsi :

"Lors de l'audition, le Juge a agi de façon telle que justice n'a pas paru être rendue, par ses nombreuses interventions et questions lors de mon témoignage et de ceux des autres témoins. Le Juge, lors du procès, assistait l'avocat de la couronne, allant même jusqu'à le remplacer pour me contre-interroger sur un événement qui ne s'est jamais produit et dont le juge me reprochait. Le Juge m'a laissé voir que je mentais, ce qui n'était pas le cas, considérant que mon frère s'était fait passer pour moi dans un cas semblable, et le procureur de la couronne de l'époque avait décidé de laisser tomber la plainte.

Le Juge, par son comportement, et son interprétation soulève de sérieux doutes sur son impartialité.

Le Juge du procès m'a ridiculisé sur un événement que je n'avais jamais fait."

[2] Le plaignant a subi son procès devant lui pour refus de passer le test d'ivressomètre et de facultés affaiblies.

[3] L'écoute de l'enregistrement audio démontre que le juge est à peine intervenu tout au long de cette audience qui a duré près de quatre heures. À la fin de la cause, après que les procureurs eurent terminé l'interrogatoire de l'accusé, le juge, constatant

une contradiction dans son témoignage, l'a contre-interrogé pendant quelques minutes. Visiblement le juge ne croyait pas l'accusé. Il le mentionne d'ailleurs clairement dans son jugement. Il a par la suite fermement argumenté avec son procureur.

[4] Malgré ses questions à l'accusé et son argumentation avec le procureur, on ne peut conclure que le juge a outrepassé ses fonctions et a manqué à ses obligations déontologiques, entre autres, à son devoir d'impartialité.

[5] Enfin, contrairement à ce que prétend le plaignant, le juge ne l'a pas ridiculisé.

[6] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide que cette plainte n'est pas fondée.